



L'ODYSSEE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE : PLAIDOYER POUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL AD HOC POUR LE CONGO

Christian KABATI NTAMULENGA

Ph.D. en Droit, Doyen de la Faculté de Droit, ULPGL

Enseignant UDDAC

Bukavu

Chercheur associé au CRIDHAC, Faculté de droit, UNIKIN

Kinshasa

Consultant et Expert

RDC

ntamulenga@gmail.com

chriskabati@gmail.com

Résumé

La Première et la Deuxième Guerres mondiales et l'onde de leur choc sur les Etats se sont révélées particulièrement dramatiques pour la paix et la sécurité internationales. Elles furent une véritable catastrophe pour les droits de l'homme qui furent massivement et systématiquement violés.

La morale internationale fut touchée, heurtée et particulièrement meurtrie par la tragédie humaine résultant du dédoublement de ces folies meurtrières qui menacèrent la survie même de la civilisation humaine. Ces atrocités ont aiguillonné la justice pénale internationale qui va tenter de réprimer les crimes ainsi perpétrés à travers les tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Mais si ces derniers furent du reste imparfaits, force est cependant de constater qu'ils ont posé le jalon sur la base duquel s'organisera la répression des crimes internationaux plus tard.

Hélas, en dépit de ces précédents judiciaires, les infractions de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité, de crime de génocide et de crimes de guerre qui se dégagèrent de la codification d'alors et qui furent unanimement stigmatisées, étant qualifiées d'inadmissibles par et pour la race humaine, se commettent toujours fréquemment dans le monde au vu et au su de tous, par les dirigeants des Etats bellicistes et leurs complices, qui considèrent la guerre comme un moyen de continuer leur politique impériale. C'est le cas notamment de la R.D.C. où des crimes graves furent commis mais qui demeurent impunis. Aussi, l'adoption du Statut de Rome par les représentants des Etats, le 17 juillet 1998, s'inscrit-elle dans une perspective de lutte contre l'impunité. Pourtant celle – ci semble battre toujours son plein en République Démocratique du Congo en dépit de l'entrée en vigueur le 1er juillet 2002 du Statut portant création de la Cour pénale internationale. D'où la nécessité de créer un tribunal pénal international ad hoc pour le Congo.

Mots- clés : *crime international, justice pénale internationale*

Abstract

It should be noted from the outset of this odyssey of the international criminal justice system, that the most serious crimes threaten the peace and security of humanity as a whole. Therefore the “international community” has the responsibility to punish them through international criminal justice.

The First and Second World Wars and their impact on States proved to be particularly dramatic for international peace and security. They were a real disaster for human rights, which were massively and systematically violated.

International morality was touched, hurted and particularly wounded by the human tragedy resulting from these increasing cruelties which threatened horribly/terribly the survival of human civilization. These atrocities have spurred international criminal justice, which will attempt to prosecute the crimes perpetrated through ad hoc international criminal tribunals. But if the latter were moreover imperfect, it is however clear that they laid the milestone on the basis of which the prosecution of international crimes will be organized later.

Despite these judicial precedents, the offenses of crimes against peace, crimes against humanity, crimes of genocide and war crimes which emerged from the codification at the time and which were unanimously stigmatized, being qualified Unacceptable acts by and for the human race are still often committed in the world in full view of all, by the leaders of warmongering States and their accomplices, who consider war as a means of continuing their imperialistic policy. This is particularly the case in the D.R.C. where serious crimes were committed but which remain unpunished. Thus, the adoption of the Rome Statute by the representatives of the States, on July 17, 1998, is part of a paradigm change to fight against impunity. However, it still seems to be in full swing in the Democratic Republic of the Congo despite the entry into force on July 1, 2002 of the Statute establishing the International Criminal Court. Hence the need to establish an ad hoc international criminal tribunal for the Congo.

Key words : *international crime, international criminal justice*

Classification JEL : *Z O*

“People easily change their place of residence and frequently pass from one state to another, it is desirable that at least the most serious crimes should have a sanction everywhere and, if possible, of equal severity, so that the culprits may nowhere be able to escape or be shielded from the punishment of their crimes.” Pope Pius XII ‘International Criminal Justice’ in C. Joyner (ed.) *Reining in impunity for international crimes and serious violations of fundamental human rights: Proceedings of the Siracusa Conference 17-21 September 1998*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 1998, p. 13.

Introduction

Plus que l'« homo homini lupus » des Romains, le 20^{ème} siècle a été émaillé des crimes les plus graves sous leur forme la plus barbare que sont : les attaques lancées contre une population civile, les exterminations, les génocides... et qui continuent de se perpétrer dans le monde.¹

Face à la montée en flèche des violations graves des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire, commises durant la Première et la Deuxième Guerres mondiales, la conscience universelle ne pouvait rester insensible, inerte aux atteintes graves commises à l'endroit de la personne humaine, celle-ci étant le patrimoine de l'humanité par excellence.²

Les crimes les plus graves menacent la paix et la sécurité de l'humanité dans son ensemble. C'est pourquoi la société internationale³ s'évertue à les punir à travers le système de justice pénale internationale.⁴ Cependant, la mise en œuvre de la répression des crimes internationaux peut s'avérer particulièrement délicate.⁵ Car, la plupart du temps, ces derniers sont commis par les agents de l'Etat dans le cadre d'une politique criminelle délibérée⁶ au cours d'un conflit armé.

Ainsi, les millions des victimes d'atrocités commises au cours du siècle dernier, défiant toute imagination humaine, permirent aux Etats de galvaniser les énergies nécessaires à l'émergence d'une justice pénale internationale en vue de la répression des crimes internationaux dans le monde qui, malheureusement, continuent à endeuiller la République démocratique Congo.

¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. D.E.S., 2001, p.31.

² BEDJAOUÏ, M. (sous la direction de), *Droit international : bilan et perspectives*, T. 1, Paris, Pédone, 1991, p.13 ; MAVUNGU J.-P., Dans la préface du livre d'AKELE ADAU, P. et SITA MUILA AKELE, A., *Les crimes contre l'humanité en droit congolais*, Kinshasa, CEPAS, 1999, p.4.

³ Nonobstant l'utilisation du terme « communauté internationale » dans le Statut de Rome, sa définition n'est pas univoque. Dans cette étude, nous employons l'expression « communauté internationale » pour désigner les Etats nations agissant ensemble dans le cadre des Nations unies, cependant, cette définition est controversée. L'expression « société internationale » reflète la réalité des contradictions entre Etats sur la scène internationale. Pour plus des commentaires, voir M Schuman 'Is there an international community?' disponible sur <http://americanfuture.net/?p=1122>, (consulté le 23/03/2011); K Annan 'The meaning of international community' (2007) disponible sur <http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/1999/sg2478.html>, (accessed 23/03/2011).

⁴ BASSIOUNI M. C. considers the international criminal justice system as a combination of international institutions such as the ICC, ad hoc tribunals, international investigating bodies, and national criminal justice systems working in a complementarity fashion to maximize the opportunities of enforcing ICL. « International Criminal Justice in the age of globalization » in *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the international conference held in Siracusa, Italy, 28 november-3 December 2002, on the Occasion of the 30th Anniversary of ISISC* (19) (2004) 79

⁵ LWAMBA KATANSI, *Crimes et châtements dans la région des Grands Lacs : Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux et Tribunaux pénaux nationaux*. Paris, L'Harmattan, (2007) passim.

⁶ LAUCCI, C., « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale » in *L'Observateur des Nations Unies*, n°7, 1999, p.132.

Celle-ci fut le théâtre d'un conflit armé considéré comme sans précédent sur l'échiquier africain, et qui sera sans ambages qualifié par la journaliste belge Collette Braeckman de « première guerre mondiale africaine »¹ mettant aux prises sur le continent noir les armées de six pays différents (le Rwanda, l'Ouganda contre la R.D.C., le Zimbabwe, la Namibie et l'Angola).² Pour mener à bon port cette étude, nous allons recourir respectivement à la méthode juridique, à la méthode historique et à la technique documentaire. Cet article se focalise sur l'avènement d'un système de justice pénale internationale et la problématique de la mise en œuvre de quelques mécanismes pour un système répressif international efficient.

Ainsi cette étude passe en revue plusieurs tentatives qui ont été menées pour juguler le regain de criminalité à grande échelle par une répression au niveau international avec comme point focal la RDC de 1990 à nos jours. La genèse de cette justice pénale sera marquée par la création des tribunaux pénaux militaires internationaux (1) dont la codification des règles (2) servira de base à l'organisation des tribunaux pénaux internationaux « ad hoc » créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (3). Et tout récemment la création des tribunaux mixtes (4) et la Cour pénale internationale (5) ont donné un nouvel élan à la justice pénale internationale ; cependant, sa contribution holistique en RDC requiert d'envisager la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Congo dans la perspective d'une justice transitionnelle (6)

1. La genèse de la justice pénale internationale

L'histoire de la justice pénale internationale puise ses racines très loin dans le passé.³ Frappée par l'horreur des crimes de la guerre franco prussienne, Gustave Moynier, un des fondateurs du Comité de la Croix Rouge Internationale proposa la création d'une cour permanente en 1872⁴.

Projet conçu à l'issue de la Première Guerre mondiale, la création d'une juridiction pénale internationale s'est réalisée à proprement parler en 1945 à travers les tribunaux pénaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. Car si l'article 227 du Traité de Versailles de 1919 reconnaissait l'ex-Kaiser Guillaume II d'Allemagne coupable d'avoir engagé sa responsabilité exclusive en menant une guerre d'agression contre les autres nations européennes pendant cette conflagration mondiale, il convient de noter que ce précédent n'a pas connu de dénouement judiciaire, les Pays-Bas, terre d'asile, ayant refusé d'extrader l'empereur poursuivi. La fin de la Deuxième Guerre mondiale sonna le glas de cette impunité consacrée en faveur des hautes

¹ Internet : [http:// dossier.le soir.be/Congo](http://dossier.le-soir.be/Congo), La Première Guerre mondiale africaine.

² Ces conflits ont eu une conséquence lourde sur le plan pénal. Lire à ce sujet NGBANDA NZAMBO H., *Crimes organisés en Afrique Centrale, révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Paris, Duboiris, 2004. p.1.

³ Though some sporadic prosecutions for serious crimes may be found in human history such as the trial for the

perpetration of atrocities of Peter von Hagenbach in 1474 for atrocities committed during the occupation of Breisach. However, the systematic prosecution of crimes of atrocity started at the global level during the twentieth century as a result of mass human rights crimes committed during different barbarous world wars. SCHABAS W., W A Schabas *An introduction to the International Criminal Court* 2 ed , Cambridge: Cambridge University Press, 2004, p.1.

⁴ COALITION NATIONALE POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *S'engager ensemble pour la Cour pénale internationale*, Kinshasa, Concordia, 2005, p. 2.

autorités politiques de l'Etat. Les atrocités commises au cours de celle-ci galvanisèrent les énergies nécessaires ; les sceptiques ont ressenti les besoins extrêmes de répression : hésitations et inerties vaincues, on pouvait très sereinement se pencher sur la responsabilité pénale des criminels nazis¹. C'est donc pour réprimer les infractions commises par les criminels de guerre de l'Axe qu'on va instituer deux juridictions internationales, à savoir le Tribunal pénal international de Nuremberg et celui de Tokyo. Le premier fut créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 tandis que le second procéda d'une décision unilatérale promulguée le 19 janvier 1946. Les procès devant ces deux instances internationales aboutirent à des dizaines de jugements.²

L'expérience de ces deux tribunaux ci-haut développés fut un tournant dans l'histoire du système de la justice des nations. Mais comme toute œuvre humaine, l'action de ces juridictions pénales était perfectible et fut critiquée à plus d'un titre, puisque leurs actes de création seront considérés par la doctrine comme des décisions unilatérales des Alliés vainqueurs de la Grande Guerre. Ces derniers furent les seuls juges des vaincus ; d'où le reproche selon lequel les Alliés étaient « à la fois juges et parties. De surcroît ils ne pouvaient se prévaloir de la représentativité de la communauté internationale »³.

Cette justice procédait de la seule volonté des vainqueurs, qui ne pouvaient en aucun cas se retrouver sur le banc des accusés⁴. Pourtant, les bombardements aériens sur l'Allemagne et le Japon avaient causé la mort de centaines des milliers de civils et pouvaient être aussi considérés comme des crimes de guerre. Et au professeur Bula-Bula de renchérir « la barbarie des uns (camp de concentration) ne peut effacer la sauvagerie des autres dans une perspective de droit international humanitaire (Bombardements atomique d'Hiroshima et de Nagasaki).»⁵

Cependant quelques furent les critiques, l'œuvre de ces deux tribunaux pénaux internationaux furent une avancée significative de la justice pénale internationale de l'époque comparativement à l'échec cuisant quelques années plutôt du jugement international contre l'empereur d'Allemagne Guillaume II.

Bref, l'un des mérites essentiels de ces juridictions et particulièrement celle nurembergeoise fut d'avoir établi nettement « plus qu'auparavant, la responsabilité pénale individuelle dans les hypothèses de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crime contre la paix. Le procès international offrit aussi l'opportunité de revisiter les catégories juridiques telles que les

¹ BULA – BULA, S., *Droit international public*, 3^e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2005, p. 204.

² Internet http://www.a52g.com/histoire/procès_nuremberg; NYABIRUNGU mwene SONGA, NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. D.E.S., 2001, p. 124 ; LUZOLO BAMBI LESSA, *Le Statut de Rome instituant la CPI et le droit congolais*, Kinshasa, 2003, p.3.

³ BULA- BULA, S., *op.cit.*, p.147.

⁴ En effet, comme le soulève le professeur NTIRUMENYERWA, « un pays des vainqueurs n'accepte pas la poursuite et la condamnation de ses soldats même si la victoire a été obtenue par des actes inhumains » (les nécessités de l'ordre public et du salut public et leurs limites : les fins humaines du droit » *in Actes de la 5^e semaine philosophique de Kinshasa, du 26 avril au 1^{er} mai 1981*, Kinshasa, 1981, p.85.)

⁵ BULA-BULA,S., *op.ct.*, p. 147.

nécessités militaires, le caractère inopérant de l'ordre du supérieur, l'interdiction des représailles armées ». ¹

Ainsi les décennies qui suivirent ces premiers grands procès ont vu l'approfondissement jurisprudentiel et législatif de la notion de crime international.

2. Les efforts de codification des règles définies par les tribunaux pénaux militaires internationaux

Face à l'absence d'un code pénal international, plusieurs efforts furent déployés pour fixer les règles définies par ces tribunaux.

Les Etats vont tenter de codifier le droit international pénal apparu en 1945 par les conventions. Celles-ci reflétèrent et consolidèrent le droit coutumier. Le droit qu'elles décrivent est applicable à tous les Etats, qu'ils les aient ou non ratifiées. C'est-à-dire qu'il s'agit des normes impératives de droit international que les Etats ont le devoir de le faire respecter².

Les principes de Nuremberg ont été repris par les résolutions 3 et 95 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies. La première grande convention est celle de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide appartenant à la catégorie des crimes contre l'humanité. Il se caractérise par l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. L'article 6 de cette convention prévoit également que la répression pourrait à terme être assurée par une Cour criminelle internationale.

Enfin son article 9 ouvre la voie à la mise en cause de la responsabilité des Etats et donne la possibilité de saisir la Cour internationale de Justice en cas de différend entre les parties concernant la mise en œuvre de la convention.

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ont, pour leur part, codifié le droit relatif à la protection des victimes des conflits armés. Complétées par deux protocoles³ additionnels du 8 juin 1977, elles ont pour base le respect de l'être humain et de sa dignité. Elles commandent que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et celles qui sont mises hors de combat par maladie, blessure, captivité, ou tout autre cause, soient respectées, qu'elles soient protégées contre les effets de la guerre et que celles qui souffrent soient secourues et soignées sans distinction. Quant aux protocoles ci-haut cités, ils étendent cette protection à toute personne affectée par un conflit armé. En outre ils imposent aux parties au conflit et aux combattants de s'abstenir d'attaquer la population civile et les biens des civils et de conduire leur opération militaire conformément aux règles reconnues et aux lois de l'humanité. Ces conventions

¹ BULA-BULA, S., *op. cit.*, p. 146.

² Concernant les normes impératives ou *jus cogens*, voir BULA-BULA, S., *Droit international public*, 3^e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa., 2005, p.54.

³ En 2005, un troisième Protocole additionnel a été adopté, portant création d'un emblème additionnel – le cristal rouge – qui jouit du même statut international que les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge. Disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels> consulté le 21 décembre 2022

confient la répression des infractions qu'elles définissent à la compétence des juridictions nationales¹.

Par la résolution 36/106, l'Assemblée générale invita la Commission du droit international à reprendre les travaux ; cette commission désigna un rapporteur spécial, Monsieur Doudou Thiam et entreprit des procédés à une nouvelle rédaction du projet du code. Aussi l'unanimité se fit-elle entre ses membres pour : 1) considérer que tout crime international n'est pas forcément un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité mais ces derniers se distinguent par leur caractère particulier d'horreur, de cruauté, de sauvagerie et de barbarie. Ce sont les plus graves parmi les plus graves (paragraphe 34 du rapport de la Commission du droit international sur la 36^e session) ; 2) reconnaître la responsabilité pénale internationale de l'individu. A propos de cette dernière, il convient de rappeler avec Anne-Marie que son principe est né avec la première infraction internationale (la piraterie) et s'applique surtout à des personnes physiques même lorsqu'elles sont responsables de l'Etat² ; 3) et pour conserver la liste des crimes de 1954 à titre de point de départ tout en précisant qu'ils pourraient être répartis en trois catégories à savoir : le crime contre la paix (portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Etat), les crimes contre l'humanité (qui constituent une négation de la nature humaine tant dans le chef du bourreau que de sa victime) et les crimes de guerre (qui sont les actes commis en violations graves des lois et coutumes de la guerre).

Toutefois dans le projet du code adopté dès sa première lecture en 1991, la Commission n'a pas repris cette distinction tripartite. Elle s'est montrée très partagée sur la liste des infractions à ajouter sur celles de 1954. Le 9^e rapport du projet de 1991 énumère et tente de définir les crimes suivants : agression et menace d'agression, intervention, dominations coloniale et étrangère, génocide, apartheid, violations systématiques des droits de l'homme, crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, terrorisme international, trafics illicites des stupéfiants, dommages délibérés et graves à l'environnement. Il convient de signaler qu'il n'existe pas d'unanimité sur la liste définitive et complète des crimes internationaux. Pour Bassiouni M C, la liste comprend le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, l'esclavage et les pratiques liées à l'esclavage, la torture, la piraterie³. Tandis que Cassese A. cite les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture, l'agression et certaines formes extrêmes de terrorisme⁴.

Ce progrès législatif est remarquable. Mais saura-t-il dissuader les auteurs potentiels des crimes de masse de ne pas passer à l'acte sachant qu'ils ne bénéficieraient plus de la quiétude de l'impunité ? Si à l'aune des procès de Nuremberg et de Tokyo, la réflexion sur le mécanisme législatif de lutte contre l'impunité fut particulièrement prolifique au milieu et dans la seconde

¹ SASSOLI, M. et BOUVIER A., *Un droit dans la guerre ? Cas, document, et supports d'enregistrement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, Vol. 1, Genève, 2003, p.321.

² LA ROSA, A.-M., *Dictionnaire de droit international pénal termes choisis*, Paris, P.U.F., 1998, p.93.

³ BASSIOUNI, M. C. 'International Criminal Justice in the age of globalization' in *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the international conference held in Siracusa, Italy, 28 november-3 December 2002, on the Occasion of the 30th Anniversary of ISISC*, 19, 2004 p. 106.

⁴ CASSESE, A. *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003 p.24 ; KABATI NTAMULENGA C., 'Reflexions sur les mécanismes de lutte contre l' impunité des crimes internationaux en RDC' in *Paroles de justice revue annuelle de doctrine* (2010) pp. 138-139.

moitié du XX^e siècle, il convient malheureusement de relever que, dans l'ensemble, la guerre froide freina ici, comme dans beaucoup d'autres domaines, l'émergence d'une coopération internationale pour traiter un enjeu global. Car, comme le souligne Bula-Bula : « Après 1945, des nombreuses exactions et atteintes aux droits de l'homme ont été commises sans que les Etats s'en émeuvent. On peut citer les atrocités orchestrées au Viêt Nam (1962-1975), au Cambodge (1970-1979), en Afrique du Sud (Apartheid, 1948-1994), au Burundi (1983), en Angola (1962) »¹. Il poursuit, par ce constat : « Alors que les Khmers rouges sous la direction de Pol Pot se sont signalés dans les années 70 dans un génocide dont les auteurs sont restés jusqu'à ce jour impunis, ce n'est que vers les années 1990 que les Nations Unies notamment le Conseil de sécurité vont mettre sur pied un tribunal pénal international pour juger des crimes commis durant la guerre en ex-Yougoslavie. L'action s'est poursuivie pour le génocide rwandais »².

Il convient ainsi d'examiner l'action des tribunaux pénaux internationaux « ad hoc » créés pour ces deux pays.

3. Les tribunaux pénaux « ad hoc » créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Après le démantèlement du bloc soviétique et la fin de la guerre froide, la communauté internationale était mûre pour que des nouvelles initiatives viennent lutter contre les crimes. Évoquée à l'occasion du conflit armé en Irak, vers les années 90, l'idée de la création d'un tribunal pénal international est rapidement abandonnée.

Cependant, les opérations de nettoyage ethnique suscitèrent une émotion qui aboutit à la création par le Conseil de sécurité du Tribunal Pénal International pour l'ex- Yougoslavie le 25 mai 1993. Quelques temps seulement après, le génocide commis par les extrémistes de l'ethnie Hutu contre les Tusti après l'assassinat du Président rwandais Habyarimana, le 6 avril 1994³, justifia la mise en place d'une instance similaire, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

3.1. Tribunal pénal international «ad hoc » pour l'ex-Yougoslavie

La sensibilité de l'opinion publique aux crimes de masse commis au cours du conflit interethnique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à partir de 1991 va susciter la réprobation et l'aspiration à une justice effective. En l'espace de deux ans, à la suite des rapports d'enquête accablants, les Nations Unies seront appelées à se prononcer.

¹ BULA-BULA, S., *op.cit.*, p.205 ; voir aussi l'ouvrage du même auteur *L'ambiguïté de l'humanité en droit international*, Kinshasa, P.U.K., 1999, p.15

² BULA-BULA, S., *op.cit.*, p.205 précisons cependant que l'arrestation le 12 novembre 2007 de deux dignitaires Khmers rouges est un signal fort. Ils sont tous susceptibles d'être jugés par le Tribunal spécial créé en 2006 pour le Cambodge. Voir [http:// www. road bookmedia.com/isopi](http://www.roadbookmedia.com/isopi). *Cambodge : à la poursuite des Khmers rouges*.

³ ONANA, Ch., *Les secrets du génocide rwandais, enquête sur le mystère d'un président*, Paris, Duboiris, 2002, p.104.

3.1.1. Création

En réaction aux crimes horribles et crapuleux perpétrés, spécialement en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité mettra en place, par ses résolutions 808 et 827 adoptées respectivement le 22 février et le 25 mai 1993, un tribunal pénal international chargé de la répression des infractions graves au droit international humanitaire commises sur le territoire de ce pays¹.

En effet, au-delà des considérations internes au plans diplomatiques et politiques, il est indéniable que les souffrances subies par les populations civiles sur ces territoires ont ému l'opinion publique, suscité une prise de conscience de chacun et par là même légitimé la création de ce tribunal. Face à ces atrocités, il fut exigé une solution globale et immédiate².

Cette juridiction chargée de juger les responsables des crimes dont la liste a pourtant été établie par les résolutions portant sa création a connu des débuts difficiles. Les réunions internationales consacrées à la crise en ex-Yougoslavie à partir de l'été 1991 ont pour objet principal la recherche des solutions négociées mais elles sont également saisies de premiers rapports sur les violations massives des droits de l'homme auxquelles les conflits donnent lieu. Ainsi l'expression « purification ethnique » apparaît pour qualifier les actions conduites en Croatie et en Bosnie-Herzégovine par différents groupes.

L'Acte final de la conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie (1993) appelle à tenir un registre des violations vérifiées du droit international humanitaire et à collaborer avec le Secrétaire général des Nations Unies pour la collecte d'informations. Un rapport rédigé par une commission présidée par Taduisz Mazowiecki, fait état des violations graves et systématiques du droit humanitaire.

La création de cette instance pénale internationale sous la pression de l'opinion publique résulte en fait d'une initiative européenne d'inspiration française³ qui soumit au Conseil de sécurité un projet de statut rédigé sous l'impulsion de Robert Badinter.

3.1.2. Organisation et fonctionnement

Cette juridiction siège à La Haye aux Pays-Bas et comprend, aux termes de l'article 11 de son Statut, les organes suivants : 1. quatre chambres dont trois de première instance et une d'appel, 2. le Procureur qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les accusés, et 3. Le Greffe qui assure l'administration et le service de ce tribunal international.

¹ LUNDA-BULULU, Cours de vie internationale, 4e éd., 2e graduat, Faculté de droit, Universités de Lubumbashi et de Kinshasa, 2003-2004, p.128 ; PESCE, M., « Le statut de la victime devant le tribunal pénal », in *L'Observateur des Nations Unies*, n°1, 1996, p.101 ; NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit*, p.146.

² PESCE, M., *op.cit*, p. 146.

³ SMOUTS, M-C., « La contribution du tribunal pénal international au maintien de la paix », in *L'Observateur des Nations Unies*, n°1, 1996, p.1.

Présidé par un juge président, le tribunal employait 14 juges, répartis en trois chambres de première instance, de trois juges chacune et d'une chambre de 5 juges. Le tribunal fut compétent, conformément aux dispositions de l'article 1 de son Statut, pour poursuivre des personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 et « s'arrête sine die »¹. Il convient de préciser que le TPI a été créé le 25 mai 1993 et a été fermé le 31 décembre 2017.

Certes, le principe de la prépondérance de la compétence de cette juridiction internationale sur les juridictions nationales lui a facilité l'exercice de sa mission mais divers écueils qu'elle rencontra dans son fonctionnement effectif méritent d'être relevés. En effet, ses territoires de compétence étaient troublés ou en guerre et les enquêtes portaient sur les crimes anciens, jamais pris en flagrant délit, le système juridique fut créé de toute pièce et les juges venaient des systèmes juridiques différents² et enfin le tribunal n'avait pas de pouvoir coercitif, c'est-à-dire ne disposait pas de force de police et donc les arrestations dépendaient du bon vouloir des Etats³, or la Croatie et la Serbie refusèrent au tribunal une telle collaboration.

Poursuivant la jurisprudence de Nuremberg, la procédure de cette instance pénale a déjà donné lieu à des condamnations (c'est le cas de Tadic). Au bout de 24 ans, le TPIY a fermé ses portes le 31 décembre 2017, après avoir jugé la totalité des 161 personnes qu'il a mises en accusation, démontrant qu'il est possible de traduire en justice les auteurs des crimes les plus odieux afin qu'ils rendent compte de leurs actes, quelles que soient leurs fonctions - politiques ou militaires - qu'ils occupent et quel que soit leur rang. Il a apporté la preuve qu'il est de nos jours possible de juger les auteurs de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et que personne n'est au-dessus du droit.⁴ Comme le relève le professeur Philippe Weckel, « les profondes blessures psychologiques infligées aux populations de l'ex-Yougoslavie ne seront pas soignées sur une table de négociations (...). Ainsi, il n'y aura pas de paix durable dans cette partie de l'Europe tant que la justice ne sera pas rendue aux victimes de crimes de guerre⁵. Le TPIY a joué un rôle majeur dans cette évolution. En établissant rigoureusement les faits, en attribuant clairement les responsabilités des crimes les plus graves, et en permettant aux victimes d'être entendues, de témoigner courageusement et douloureusement des crimes qu'elles ont subis, le Tribunal leur a indéniablement rendu justice. Il laisse un héritage fondamental qui concerne la communauté internationale dans son ensemble. »⁶

¹ BULA-BULA, S., Droit international humanitaire, 1^{er} Licence, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2005, p.148.

² La procédure essentiellement inspirée du droit anglo-saxon avec quelques emprunts d'éléments du droit romano-germanique à l'égard des suspects qui y sont étrangers est souvent décriée (BULA-BULA, S., *op.cit.*, p.150)

³ SMOUTS, M.-C., *op.cit.*, p.3.

⁴ Disponible sur <https://onu.delegfrance.org/Tribunal-penal-international-personne-n-est-au-dessus-du-droit> consulté le 21 décembre 2022

⁵ WECKEL, P., « L'institution d'un tribunal international pour les répressions des crimes de droit humanitaire en Yougoslavie », A.F.D.L., 1993, p.233, cité par PESCE, M., *op.cit.*, p.101.

⁶ Disponible sur <https://onu.delegfrance.org/Tribunal-penal-international-personne-n-est-au-dessus-du-droit> consulté le 21 décembre 2022

Et donc l'action de ce tribunal est utile « non seulement pour la répression, mais aussi parce qu'il permettra de préciser la notion d'humanité, de crime contre l'humanité, des droits de l'homme à un moment où on en a tant besoin »¹.

3.2. Tribunal pénal international « ad hoc » pour le Rwanda

Selon toute vraisemblance, les crimes odieux qui ont endeuillé la planète au cours de 20 siècles n'ont pas épargné le continent africain. Car comme le relève le professeur Ndeshyo Rurihose, étudier « la protection des droits de l'homme en Afrique, apparaît à la fois comme un mode et un mimétisme qui commence à agacer les observateurs les plus attentifs des réalités politiques mouvantes de l'Afrique des Etats, parce que l'opinion générale est que les Etats africains sont violeurs impénitent des droits de l'homme »². Mais la répression des crimes internationaux en Afrique a véritablement commencé avec la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vue de punir les auteurs du génocide³.

En effet, la guerre civile qui opposa Tutsis et Hutus au Rwanda en 1994, faute d'avoir été prévenue et empêchée par la « communauté internationale », suscita une condamnation unanime.

Une commission mise en place à la demande du Conseil de sécurité rendit compte en 1994, d'actes de génocide des Hutu contre les Tutsi et les Hutu modérés d'une manière « concertée, planifiée, systématique et méthodique ».

3.2.1. Création

Par la résolution 955 du 08 novembre 1994, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Tribunal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), chargé de juger les actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire, commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire de l'Etat rwandais⁴.

3.2.2. Organisation et fonctionnement

Installé à Arusha en Tanzanie, ce tribunal comprenait, conformément à l'article 10 de son Statut,

¹ SMOUTS, M.-C., *op.cit*, p.4.

² NDESHYO RURIHOSE, O., « Problématique des droits de l'homme et des peuples en Afrique » *in*, *Actes de la 5^e semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1^{er} mai 1981*, Kinshasa, 1982, p.139 voir aussi BULA-BULA, S., « Esquisse sur le concept d'Etat de droit », *in Liber amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles, Bruylant, Kinshasa, P.U.K., 2006, pp.352-354 ; OGUNLANA, M., « Effective strategies for conflict prevention in West Africa », *in Proceeding of the eleventh annual conference*, Harare 2-4 august, 1999, pp. 334 ; BOSHAB, E., « Le Conseil national pour l'unité nationale et la réconciliation, une institution à promouvoir dans les institutions africaines pour la prévention des conflits ethniques et la protection des minorités : cas du Burundi », *in Liber amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles, Bruylant, Kinshasa, P.U.K., 2006, p.16.

³ ACTION CONTRE L'IMPUNITÉ POUR LES DROITS HUMAINS, *La Cour pénale internationale, comprendre et contribuer à la lutte contre l'impunité en RDC*, Kinshasa, 2005, p.4.

⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit*, p.147; BULA-BULA, S., *op.cit*, p.148.

les organes suivants : a). les chambres qui sont au nombre de quatre, notamment trois chambres de première instance I, la Chambre de première instance II et la Chambre de première instance III et les chambres d'appel (article 13), b). le Procureur dont le Bureau comprend deux sections, à savoir la Section des enquêtes qui est composée d'équipes chargées de réunir les preuves retenues contre les personnes impliquées dans les crimes commis au Rwanda en 1994 qui relèvent de la compétence du tribunal et la Section des poursuites. Celle-ci est animée par le Procureur, qui est le responsable de la conduite de toutes les affaires devant le tribunal et des conseillers juridiques pour les enquêtes et les poursuites (article 15 du Statut), etc. le Greffe, qui s'occupe de l'administration et de la gestion du tribunal et est dirigé par un greffier. Ce dernier apporte son concours aux Chambres et au Procureur. Il remplit aussi les fonctions qui lui sont assignées dans le Règlement de la procédure et de preuve du tribunal, et est chargé de toute communication émanant du tribunal ou adressée à celui-ci (article 16 du Statut). Le Greffe est subdivisé en deux principales divisions : Celle des services juridiques et judiciaire et celle de l'administration.

Basé sur les mêmes principes que le T.P.I.Y., le T.P.I.R. connaît les difficultés dans son fonctionnement effectif, parmi lesquels on peut citer le manque du personnel qualifié et d'établissement pénitentiaire.

Mais parlant du fonctionnement de ce tribunal, Marie-Claude Smouts relève : « On voit qu'il a toutes les peines du monde à fonctionner : les Etats ne veulent pas coopérer sur le terrain, les gouvernements ne l'aident pas, les enquêtes sont difficiles. En Bosnie, il y a des identités assez précises, les Croates, les Musulmans, les Serbes. Mais comment distinguer un Tutsi d'un Hutu ? Il est très difficile de savoir qui a fait quoi »¹. L'administration de la preuve devant cette instance est délicate car elle est essentiellement testimoniale. D'où « les marchandages judiciaires » entre ce tribunal et certains accusés dès lors qu'ils acceptent de coopérer avec celui-ci »².

Dans le même registre d'écueils que rencontre cette juridiction dans son fonctionnement, Pierre Cochez explique : « l'ombre du Président rwandais voisin assombrit la prison dorée d'Arusha. Pour les avocats et Procureurs rencontrés au tribunal, Paul Kagame aura constamment veillé sur les travaux du tribunal international pour « qu'ils s'en tiennent au procès des Hutus, qu'ils ne mettent pas en cause les agissements du FPR du Président Kagame comme l'a fait dernièrement le juge français Bruguière » estime un fonctionnaire ». Il poursuit en concluant qu'Arusha s'évanouira bientôt aux quatre coins du monde. L'ONU a fixé la fin de l'année 2008 comme terme des travaux pour les 600 fonctionnaires internationaux. Ils devront d'ici là rendre les 70 jugements qui ont mis en accusation l'ancien président Habyarimana. Il en aura coûté un milliard de dollars à la communauté internationale³.

Créé le 8 novembre 1994, ce tribunal a fermé ses portes le 31 décembre 2015. Depuis son ouverture en 1995, le Tribunal a mis en accusation 93 personnes considérées comme responsables des violations graves du Droit international humanitaire commises au Rwanda en

¹ SMOUTS, M-C., *op.cit*, p.3.

² BULA-BULA, *op.cit*, p.150 lire aussi FOFE DJOFA MALEWA J.-P., *La question de la preuve devant le tribunal pénal international pour le Rwanda, le cas de Cyangugu*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp.1-45.

³ COCHEZ, P., « Arusha, tribunal perdu pour un génocide oublié » in *La Croix*, Paris, 17 février 2007, pp.2-3

1994. Au nombre des personnes mises en accusation figurent des hauts dirigeants militaires et du gouvernement en 1994, des politiciens, des hommes d'affaires ainsi que des autorités religieuses et des responsables des milices et des médias. 62 personnes ont été condamnées, 14 personnes ont été acquittées, 10 personnes renvoyées devant les juridictions nationales, 3 fugitifs renvoyés devant le MTPI, 2 personnes décédées avant jugement, 2 actes d'accusation retirés avant le procès.¹

Mais que peut-on retenir de l'expérience de ces deux juridictions internationales « ad hoc » en cours ?

3.3. *Appréciation*

Avant d'apprécier l'action des tribunaux pénaux internationaux « ad hoc » de deuxième génération après celles de Nuremberg et de Tokyo, il sied de relever que le tribunal pénal international pour le Rwanda est intimement lié au tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie car le second est l'instance d'appel du premier.

D'aucuns soutiennent qu'« on a confié à ce tribunal une tâche impossible, celle de contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda² » car « l'effet intimidant à l'adresse des transgresseurs éventuels du droit international humanitaire et l'aptitude des deux juridictions de contribuer à la réconciliation des populations ne sont pas établis »³.

De prime abord ces deux juridictions créées par l'O.N.U. semblent offrir plus de garantie d'une bonne justice que leurs devancières qui ont été qualifiées d'être une justice des vainqueurs sur les vaincus. Cependant l'indépendance, les respects des droits de la défense, l'efficacité et la transparence dans la gestion des juridictions sous examen n'est pas sans reproche. Aussi pourquoi les Serbes seraient-ils plus poursuivis devant le T.P.I.Y. que les Croates et des Musulmans qui sont présumés auteurs des premières exécutions massives des civils sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ? La même question peut être posée au T.P.I.R. qui s'en tient essentiellement au procès des présumés génocidaires Hutus, comme si les agissements du Front Patriotique Rwandais du Président Paul Kagamé au cours du génocide au Rwanda en 1994 étaient irréfutables.

Pourquoi ne pas élargir la compétence de ce tribunal aux massacres des réfugiés hutus perpétrés par la troupe armée rwandaise en R.D.C. au cours de la première guerre (1996-1997) ?

Mais au-delà de ces faiblesses, ces juridictions ont quelques mérites, car, quoi qu'il en soit, les deux juridictions constituent, d'une part, un avertissement dans le sens de la fin de l'impunité et, d'autre part, elles ont vraisemblablement accéléré le processus d'établissement de la C.P.I.

¹ <https://unictr.irmct.org/fr/tribunal> D'après une certaine opinion, le très grand nombre des auteurs du génocide, qui étaient loin d'être tous en prison, a posé au Rwanda un problème difficilement surmontable. En 1998, au rythme des procès, il aurait fallu deux cents ans pour juger seulement ceux qui étaient en prison. Une solution a été trouvée en s'appuyant sur les Gacaca, justice villageoise traditionnelle, pour les auteurs secondaires, les principaux auteurs étant jugés par la justice nationale rwandaise.

² *Ibidem*.

³ BULA-BULA, S., *op.cit*, p.150; FOFE DJOFIA MALEWA J-P., *op.cit*, p.7.

C'est ici le lieu de regretter la pratique de deux poids, deux mesures du Conseil de sécurité qui n'a pas pu établir des institutions judiciaires analogues dans des conflits armés oubliés tels qu'au Soudan (1957-1972 ;1983-2003) en Afrique du Sud (1962-1994), en Angola (1962-2002), en Colombie (1965-2003) en Birmanie (1950-2003), en Palestine (1948-2003) en Irlande du Nord (1969-2003), au Viet-nam (1961-1975), en Irak et Iran (1980-1988), au Congo (1998-2004...)¹, et tout récemment en Syrie, et en Ukraine...

Une chose est néanmoins sûre, c'est avec la création de ces deux juridictions, que le chemin de la C.P.I. fut définitivement balisé. Cependant nous ne saurons clore ce point consacré à l'examen de l'évolution de la justice pénale internationale par les juridictions internationales ad hoc sans évoquer la formule de juridiction mixte.

3.4. Tribunaux pénaux mixtes « ad hoc »

In prima facie, il sied de constater avec Thierry Cruveller que : « les carences de l'expérience à Arusha ont aidé à amorcer une renationalisation de la justice internationale, plus soucieuse de proximité avec les lieux du crime, des enjeux sociaux et historique. Il fallait ainsi passer par le modèle du T.P.I.R. pour mieux comprendre la difficulté singulière d'une justice universelle »².

La difficulté singulière qu'a rencontré la justice pénale internationale, pour ne pas dire universelle, dans le cadre de deux tribunaux pénaux internationaux « ad hoc » sus évoqués a conduit à imaginer un nouveau modèle de juridictions qui seront composées à la fois des juges internationaux et nationaux, mieux des éléments internationaux et nationaux.

Parmi ces juridictions on peut citer : le Tribunal sur le Kosovo, le Tribunal sur le Timor Oriental, le Tribunal sur le Cambodge, la Cour spéciale pour la Sierra Léone, Chambres africaines extraordinaires, la Cour pénale spéciale en Centrafrique...

A propos de cette dernière, Cyril Laucci fait remarquer que cette création inaugure une troisième génération des juridictions pénales internationales : après les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et l'adoption du Statut de la future Cour pénale internationale, la justice pénale internationale s'enrichirait d'un nouveau modèle de juridiction, créé par le droit international avec le consentement de l'Etat sur le territoire duquel le fait s'est déroulé³.

Ces tribunaux sont compétents pour réprimer à la fois des crimes prévus par le droit international et par la législation du pays concerné. Le principe de fonctionnement de ces juridictions est fondé sur une coopération étroite entre la communauté internationale et les Etats où les crimes graves ont été perpétrés.

¹ BULA-BULA, S., *op.cit*, p.149.

² CRUVELLIER, Th., « Le tribunal d'Arusha est très imparfait mais nécessaire », in *La Croix*, n° 37677, Paris, 11 février 2007, p.4.

³ LAUCCI, C., « Projet de tribunal spécial pour la Sierra Léone : vers une troisième génération des juridictions pénales internationales ? », in *L'Observateur des Nations Unies*, n°9, 2000, pp.195-196.

Mais si les développements fulgurants actuels de la justice internationale à travers le phénomène de multiplication des juridictions pénales sont salués par les défenseurs des droits de l'homme, comme « des lendemains qui chantent pour la justice internationale »¹, et donc la fin de l'impunité des crimes odieux, certains auteurs demeurent sceptiques et y voient un péril éventuel pour le droit international. A ce sujet Théodore Christakis note que « les chants risquent d'être discordants. Ils risquent même dans certains cas de provoquer une véritable cacophonie au sein du système juridictionnel international, dans la mesure où la dispersion de la justice internationale pourrait mettre en péril l'unité du droit international or l'existence d'un ordre juridique viable suppose son unité car la multi division équivaut à sa disparition, et l'unité de l'ordonnement juridique exige la cohérence de la jurisprudence »².

La critique est de taille, mais elle nous semble insuffisante pour faire déchanter la justice internationale car on peut toujours envisager dans les actes constitutifs de ces juridictions la possibilité de renvois préjudiciels à la C.I.J. des questions concernant l'interprétation ou l'application de certaines règles du droit international public d'une importance majeure. Cette solution avait déjà été préconisée par plusieurs auteurs notamment G. Gullaume, L. Condorelli, et S. Schwebel³.

Bref ces juridictions secrètent une jurisprudence susceptible de contribuer à l'émergence du droit et partant d'une répression effective des crimes internationaux.

4. La contribution de la CPI à la répression des crimes

La morale internationale, visant la protection de la personne humaine qui se développe en parallèle d'un esprit international à l'aube du 19e siècle, a abouti après l'expérience des juridictions pénales internationales « ad hoc »⁴ à l'institutionnalisation de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998. Cette juridiction est complémentaire aux juridictions nationales et devra permettre à l'humanité de servir efficacement contre le fléau cyclique de crime contre la paix, de crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres.⁵ Ces crimes ayant particulièrement endeuillé la R.D.C., désormais il y a lieu d'espérer qu'ils soient réprimés. Cette juridiction a fait rêver le monde à plus d'un titre à ses débuts.

¹ Expression que nous empruntons au titre d'un article du professeur Luigi CONDORELLI (« Des lendemains qui chantent pour la justice pénale internationale ? » in *Mélanges Virally*, Paris, Pédone, 1991, pp.205-214.

² CHRISTAKIS, Th., « Les relations entre la CIJ et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : les premières fissures à l'unité du droit ? » in *L'Observateur des Nations Unies*, n°1, 1996, p.47.

³ CHRISTAKIS Th., *op.cit.*, p.73.

⁴ A notre avis, il eut été de loin préférable pour l'O.N.U. de prévenir ces crimes que d'attendre d'abord leur commission pour créer un tribunal voir les réflexions stimulantes de HENZELIN, M. et ROTH, R., « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale » in *Droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Genève, LGDJ-Georg-Bruylant, 2002, p.2.

⁵ WECKEL, P ; « La Cour pénal internationale : présentation générale » *R.G.D.I.P.*, 1998, p.985 ; CARRILLO - SALCEDO, J.- A., *op. cit.* pp. 24 - 25.

4.1. La présentation de la C.P.I.

Comme le relève le professeur Lunda-Bululu, un effort remarquable de la communauté internationale a été accompli par l'adoption en 1998 de la convention portant Statut de la C.P.I.¹ C'est un heureux aboutissement de plus de 50 ans d'efforts. Aussi, l'entrée en vigueur le 1er juillet 2002 de la convention précitée représente un véritable point d'achèvement du long processus d'implantation de la justice pénale internationale. Un pas de géant aurait été accompli.²

4.1.1. Définition, siège et droit applicable

La C.P.I. est une organisation internationale à vocation universelle spécialisée dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. C'est un tribunal pénal créé pour juger les personnes de toutes les nationalités qui ont commis des crimes horribles que sont aux termes de l'article 5 du Statut : 1. le crime de génocide, 2. les crimes contre l'humanité, 3. les crimes de guerre et 4. Et enfin le crime d'agression.

Ces quatre crimes sont définis respectivement par les articles 6,7, 8 et Article 8 bis⁴ du Statut.

La C.P.I. est une organisation internationale indépendante du système de Nations Unies. Cependant, elle peut collaborer avec celles – ci.

La C.P.I. tout comme le T.P.I.Y. et la C.I.J. ont leur siège à la Haye (Pays – Bas). C'est là que sont installés, la Présidence, les chambres, le Bureau de Procureur et le Greffe. Toutefois, le personnel de cette juridiction peut se déplacer en effectuant une descente sur terrain, notamment pour diligenter une enquête. Si elle le juge nécessaire, la Cour peut décider d'organiser les procès ailleurs qu'à son siège, comme, par exemple, sur le territoire du pays où les crimes ont été commis.³

Le fonctionnement de la C.P.I. est régi par un ensemble des règles contenues dans le « Statut de Rome ».⁴ Nous pensons qu'on aurait plutôt utiliser soit le terme « convention de Rome », soit l'expression « Statut de la C.P.I. » Conformément à l'article 21 du Statut, la Cour applique : 1) le Statut, les Eléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, 2) les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés et à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues, la

¹ LUNDA- BULULU, *op.cit.* p. 129 ; CONDORELLI, L., *op.cit.*, pp.7-8

² « Événement historique », « progrès décisif » ou « pas de géant », s'il en est dans le changement de paradigme de lutte contre l'impunité, elle a fait rêver le monde à plus d'un titre CONDORELLI, L., « La Cour pénale internationale, un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P.*, 1998, pp.7-9.

³ ACTION CONTRE L'IMPUNITE POUR LES DROITS HUMAINS, *op.cit.*, p.6.

⁴ POLITI, M., *op.cit.*, pp. 822-826 (Relevons cependant que, certains auteurs préfèrent parler du statut de la C.P.I. ou de la convention de Rome pour désigner l'acte constitutif de cette juridiction).

Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels que qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures (sa jurisprudence).

Notons que l'application et l'interprétation du droit prévues à l'article sous examen doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempter de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'apparence à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, etc.

Mais quel rapport peut-il y avoir entre la C.P.I., les T.P.I.Y. et la C.I.J. ?

Certes, toutes ces trois juridictions visent à exercer la justice internationale, cependant, la C.P.I. est différente des T.P.I. « ad hoc » car ces derniers ont été créés par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies pour juger les crimes internationaux commis dans un temps et sur un espace bien déterminés. Par exemple au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. En revanche, la C.P.I. fut créée par une convention internationale. C'est un tribunal permanent qui pourra juger tous les crimes graves commis après l'entrée en vigueur de son Statut, dans tous les pays qui l'ont accepté ou ceux qui ne sont pas états parties mais dont les situations lui seront déferées par le conseil de sécurité de l'ONU (article 13 du statut).

Quant à la C.I.J., elle est sans doute une juridiction permanente et a une vocation universelle. Toutefois celle – ci ne connaît que les différends¹ opposant les Etats alors que la C.P.I. vise la répression des crimes internationaux commis par les individus.²

Précisons enfin qu'en vertu du principe de la compétence complémentaire prévu à l'article 17 du Statut, la C.P.I. n'a pas pour ambition de remplacer les tribunaux pénaux nationaux, sauf si la justice du pays en question a des graves problèmes de fonctionnement.³

4.1.2. Contribution de la Convention de Rome portant création de la C.P.I. à la réforme de la justice pénale internationale

Fruit d'un demi-siècle des négociations et des travaux de la Commission du droit international, la Convention de Rome est marquée par certains principes essentiels qui contribuent de façon notable à la réforme de la justice pénale internationale.

- a. Absence d'immunités et le défaut de pertinence de la qualité officielle et hiérarchique devant la C.P.I.

L'application du Statut à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle des chefs d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentation élu ou d'agent d'un Etat ne peut

¹ DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, La Cour internationale de Justice, New York, 1965, p.6-7.

² KABATI NTAMULENGA C., Droit international public, 3e graduat/ L1 LMD, Faculté de droit, ULPGL, UDDAC, USK, 2022, passim.

³ WECKEL, P., *op. cit.* ,p. 986.

exonérer en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Même les immunités ou règles de procédure spéciale qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou droit international ne peuvent pas empêcher à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne (article 27 du Statut).

Ainsi, « l'apport le plus spectaculaire de la Cour est qu'elle permettra de rechercher, de poursuivre et d'arrêter les auteurs des violations les plus graves des droits de l'homme quelles que soient leurs fonctions, pour les crimes qu'ils auront personnellement ordonnés, commis ou laissé faire ». ¹

C'est un signal fort dans la lutte contre l'impunité des chefs d'Etat sanguinaires. Car comme l'indique l'article précité, désormais, même en plein exercice de leurs fonctions et nonobstant leur immunité, ils peuvent être poursuivis, arrêtés, jugés et éventuellement condamnés par la C.P.I. Cependant, l'épreuve de la pratique internationale des Etats nous dira plus sur cette belle théorie! Depuis des années, les relations entre la CPI et les chefs d'Etats africains sont tendues. En dépit des poursuites engagées contre lui par la CPI en 2009 et 2010 pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide dans le conflit de la province soudanaise d'alors dite Darfour, le président Béchir s'était déjà rendu depuis dans des Etats parties à la CPI tels que le Tchad, le Kenya, le Nigeria, la RDC², l'Afrique du sud sans jamais être inquiété.³

b. Participation des victimes au procès et réparations

Le caractère fondamental de l'institution d'un tribunal et « de la pénalisation toujours croissante du droit international général, relève de la nécessité d'apporter à ces victimes une alternative à la vengeance et à la justice privée »⁴. Mais il ne suffit pas de réprimer les crimes, il faut aussi réparer les torts causés par ces derniers aux victimes. Il est donc de bon droit de leurs assurer les moyens de revendiquer une réparation par une approche victimo-centrique.

Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve (article 15 paragraphes 3 du Statut).

C'est la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, qu'il est donné à des personnes meurtries par les crimes les plus graves, de jouer un rôle actif dans la traduction en justice des personnes qui en sont responsables.⁵ Mais que signifie le terme victime ?

¹ NYBIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.*, p.127.

² Le mardi 25 février 2014, Omar el-Béchir était arrivé à Kinshasa pour participer au sommet des chefs d'Etat africains sur le Marché commun de l'Afrique de l'Est et Australe (Comesa). Lire RDC : 90 ONG exigent l'arrestation du président soudanais Omar El-Béchir disponible sur <https://www.radiookapi.net/actualite/2014/02/26/rdc-90-ong-exigent-larrestation-du-president-soudanais-omar-el-bechir> consulté le 25 décembre 2022.

³ Omar el-Béchir a quitté l'Afrique du Sud, la justice du pays est furieuse disponible sur https://www.seneweb.com/news/Afrique/omar-el-bechir-a-quitte-l-afrique-du-sud_n_157288.html consulté le 22 décembre 2022.

⁴ PESCE, M., *op.cit.*, p.101.

⁵ COUR PENALE INTERNATIONALE, Pour mieux comprendre la Cour pénale internationale, La Haye, sans date, p.6.

La victime est généralement considérée comme une personne qui subit et qui souffre soit des agissements d'autrui, soit d'événements néfastes.¹ La dernière hypothèse de cette définition étant à exclure, il s'agit de toute personne qui a subi et souffert des agissements qualifiés des crimes relevant de la compétence de la C.P.I. au regard du Statut. Et donc, toute personne qui s'estime victime et qui souhaite participer au procès doit adresser une requête écrite à la division du Greffe chargée de la participation des victimes et des réparations. C'est en définitive aux juges qu'il appartiendra de décider qui est ou qui sont les victimes au cours d'une instance.

Ainsi, elles peuvent apporter leur témoignage en déclarant en audience devant les juges, ce qui leur est arrivé, à elles-mêmes ou à des membres de leurs familles. Elles peuvent soumettre au juge leurs préoccupations ou donner leurs avis à divers stades de la procédure de l'ouverture de l'enquête au jugement. Elles peuvent aussi demander d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis.²

Cependant pour mieux assurer les intérêts des victimes, la Cour les aide à disposer de leurs propres conseils ou représentant légal.

La Cour peut à l'issue d'un procès, après avoir pris en considération les observations de la victime, ordonner que la personne condamnée par la Cour fasse ou non des réparations aux victimes pour le crime dont elle s'est rendue coupable (article 75 du Statut).

La réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation, de la réhabilitation, de la compensation, des garanties de non récidive, ou toute autre forme de réparation que la Cour juge approprié à la situation.

Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective ou les deux. (Règle 97 du règlement de procédure et de preuve)

La réparation collective est plus avantageuse parce qu'elle apporte un secours à une collectivité dans son ensemble ce qui peut faciliter un épanouissement de ses membres. Elle permet notamment la formation des structures ayant pour objectif d'aider les victimes ou de prendre tout autre mesure plus symbolique.

Mais que faire lorsque le patrimoine de la personne condamnée est insuffisant. L'assemblée des Etats Parties a constitué un fonds d'affectation spéciale pour aider les victimes et les membres de leurs familles. Il permet ainsi à la Cour de réaliser un équilibre entre la justice punitive et la justice réparatrice, toutes deux indispensables à l'émergence d'un ordre social apaisé.³

Ces différentes dispositions du Statut sur la victime finissent de consacrer la place centrale accordée par le droit international à l'individu victime de crimes internationaux.

¹ PESCE, M., *op.cit.*, p. 101-102

² COUR PENALE INTERNATIONALE, *op.cit.*, p.6, 7.

³ COALITION NATIONALE POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *op.cit.*, p. 79-20.

c. Codification du droit international

Le Statut cristallise certains principes de droit pénal très nécessaires à l'exercice de la justice pénale internationale pour une poursuite des auteurs des crimes graves « jusqu'au bout de la terre »¹ et jusqu'à la fin des temps, parmi ces principes, nous pouvons citer : la responsabilité pénale individuelle, l'imprescriptibilité.

La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques (article 25 du Statut). L'exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat ne peut plus empêcher de poursuivre ses animateurs individuellement.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas (article 29 du Statut). Ils sont d'une telle gravité qu'ils ne sauraient jamais être effacés ni par le temps ni par la loi de l'oubli.

Certes, ces principes étaient déjà appliqués par le T.P.I. « ad hoc ». Mais avec la vocation universelle de la C.P.I., ils vont recevoir un nouvel éclat. Bref, retenons avec Luigi Condorelli qu'« au-delà des dispositions de caractère instrumental relatives à la Cour, le Statut a le mérite de définir pour la première fois de manière systématique les principaux crimes d'individus, en codifiant et développant par une approche globale le droit matériel préexistant (un droit qui était dispersé dans des instruments divers d'époques différentes, voire s'exprimait par le biais de principes coutumiers aux contours souvent incertains et controversés), mais aussi en y ajoutant d'importantes innovations ».²

Aussi, l'adoption du Statut de Rome par les représentants des Etats, le 17 juillet 1998, s'inscrit-elle dans une perspective de lutte contre l'impunité.³ Pourtant celle-ci semble battre toujours son plein en République démocratique du Congo en dépit de l'entrée en vigueur le 1er juillet 2002 du Statut portant création de la Cour pénale internationale. La raison est simple, certes cette haute Cour peut avoir la compétence matérielle, territoriale et personnelle pour réprimer les crimes commis en RDC, comme elle a déjà eu à le faire (voir le cas ci-dessous), cependant, sa compétence temporelle nous paraît trop limitée, étant donné qu'elle ne peut pas rétroagir et poursuivre les crimes commis avant 2002 conformément au Statut. S'agissant de la limite de la compétence *ratione temporis* de la CPI, lire notre récente étude y consacrée publiée dans *Les Cahiers du CEDIMES 2021*⁴.

¹ Expression utilisée par ROOSEVELT, F., CHURCHILL, W. et STALINE à l'occasion de la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes, voir CARJEU, P. M., *Projet d'une juridiction pénale internationale*, Pédone, Paris, 1954, p.115.

² CONDORELLI, L., *op.cit.*, p.9.

³ CARRILLO-SALCEDO, J.-A., "La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place en droit international", *R.G.D.I.P.*, 1998, p.28.

⁴ KABATI NTAMULENGA, C « Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34 ; Christian KABATI NTAMULENGA, C. Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2006-2007, passim.

A propos de l'examen de la compétence de la CPI pour réprimer les crimes internationaux perpétrés en RDC, il sied de signaler que si cette haute juridiction peut poursuivre ou a pu poursuivre quelques personnes notamment Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Ngujolo, Jean Pierre Bemba, Callixte Mbarushimana, Sylvestre Mudacumura et tout récemment Bosco Ntaganda..., elle demeure radicalement limitée pour poursuivre les crimes commis avant 2002, et donc au regard du nombre et de la gravité des crimes perpétrés au cours de deux grandes guerres du Congo (1996-97 et 1998-2002) qui ont eu lieu avant cette date, il y a nécessité de créer un tribunal pénal international ad hoc pour le Congo.

5. Plaidoyer pour la création d'un tribunal pénal international pour le Congo¹

Au regard de tout ce qui précède, il est évident que les divers crimes graves qui ont été commis au Congo ont troublé la paix et la sécurité internationales. Ceux-ci furent perpétrés sans doute par des nationaux et des étrangers pour la plupart pendant les deux conflits armés qui ont sévi au pays avant 2002 et demeurent à ce jour pour les gros impunis.

Etant donné le mauvais précédent susceptible d'être laissé par l'impunité de ces atrocités et atteintes graves à la législation tant nationale qu'internationale, il y a nécessité d'instaurer une justice efficace que requiert le contexte congolais.

5.1. Contexte et justification

Au terme d'une longue période de dictature et des guerres qui sont parmi les plus meurtrières de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, le bilan en termes de violations des droits de l'homme commises en République démocratique du Congo est singulièrement très lourd.

Analysant le summum de l'horreur du génocide du Rwanda par rapport aux crimes perpétrés en République démocratique du Congo au cours de la guerre, Collette Braeckman estime que l'histoire des crimes ne s'est pas arrêtée en 1994. Car depuis lors : « Loin des caméras, dans le silence des lacs, des montagnes et des volcans, la guerre a poursuivi ses ravages, avec son cortège de massacres, de viols, d'incendies, de fosses communes, jusqu'à faire trois millions de victimes. Trois millions de morts, emportés par la faim, les maladies, la violence, condamnés aussi par l'oubli, l'abandon... »².

Dans le livre blanc il est dit : « des crimes odieux et graves ont été enregistrés : crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, mutilations, crucifixions, exécutions

¹ Le plaidoyer développé ci-haut ainsi que la conclusion qui s'ensuit sont essentiellement tirés de notre précédente étude. Lire KABATI NTAMULENGA, C., « Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C ». in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34. Lire aussi KABATI NTAMULENGA, C. *The ICC's jurisdictional limitations and the impunity for war crimes in the DRC: a plea for the establishment of a Special Criminal Tribunal*. Masters dissertation. University of KwaZulu-Natal, Durban, 2012, passim.

² BRAECKMAN C., *Les nouveaux prédateurs, politiques des puissances en Afrique centrale*, Paris, Fayard, 2003, p.7.

sommaires et arbitraires, traitements cruels, viols et violences sexuelles, déportations, ... »¹.

Pour le professeur Sayeman Bula-Bula, il y a eu : « Un cortège d'infractions graves au droit international humanitaire, telle que la prise en otage du barrage d'Inga [...] »². Il poursuit en indiquant que le peuple congolais sollicite « l'établissement d'un tribunal pénal international sur le Congo. Ce dernier jugerait toutes les personnes, auteurs, coauteurs ou complices, Africains et non Africains, ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, comme l'extermination de plus de deux millions cinq cent mille congolais... »³.

Il y a eu sans doute une violence multiforme qui rend illusoire l'avènement aisé d'une société harmonieuse et paisible. Parce que des crimes graves ainsi perpétrés portent à croire que ce sont les instincts les plus bas de l'homme qui sont les plus flattés.

Seule la justice, pensons-nous, contribuera efficacement à arrêter la spirale des crimes et permettra la réconciliation des peuples, la stabilisation durable des rapports humains et le retour d'une paix véritable. Cependant il ne s'agit pas de n'importe quelle justice ni de la « pseudo justice » du vainqueur. Il doit s'agir d'une vraie justice remplissant certains préalables ; d'une justice capable d'établir toutes les responsabilités et de sanctionner, sans funestes attermolements ni esprit revanchard, les deux séries d'agents identifiés : Les auteurs musculaires et les opérateurs à peine voilés ou les commanditaires qu'on peut qualifier d'auteurs intellectuels, africains ou non africains⁴.

Ainsi, face aux limites de la justice nationale (la compétence universelle y comprise) et de la compétence de la C.P.I., pour une répression de ces crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales, l'action de la communauté internationale à travers le Conseil de sécurité de l'O.N.U. dans l'instauration d'une justice adéquate et efficace au Congo s'avère indispensable.

5.2. *Fondement juridique*

Parmi les buts des Nations Unies, il y a notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du respect des droits de l'homme⁵ et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion (article 1 de la Charte).

¹ MINISTERE DES DROITS HUMAINS, *Livre blanc spécial*, Kinshasa, 2003, p.5 Lire aussi MIGABO KALERE J., *Le génocide au Congo : Analyse des massacres des populations civiles*, Bruxelles, éd. Broedelijk Delen, 2002, pp1-70

² Voir BULA-BULA S. dans l'opinion individuelle jointe à l'arrêt du 14 février 2002 en l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, C.I.J., *Rôle général 2002*, p22, paragraphe 82.

³ *Ibidem*.

⁴ FOFE DJOFIA MALEWA, J.-P., *La Cour pénale internationale : une institution nécessaire aux pays des Grands Lacs africains*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.127.

⁵ A propos du rôle que joue les Nations Unies en matière de respect et de promotion des droits de l'homme voir KOFI ANNAN, dans l'avant-propos de la publication du HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « La justice pénale est donc devenue un nouveau pilier onusien, un moyen de promouvoir, sinon de réaliser la paix et la sécurité internationales. Il ne faut toutefois pas se méprendre sur le fait que l'impact de la justice sur la paix a nécessairement un caractère limité. Ce n'est qu'à long terme que ces effets préventifs et dissuasifs se manifestent », *Droits de l'homme recueil instruments internationaux*, vol. I, New York et Genève, 2002, p.XIV

Les crimes odieux commis au cours du siècle passé, entre autres en ex-Yougoslavie et au Rwanda, menacèrent gravement l'ordre public international au point qu'ils suscitèrent une réaction du Conseil de sécurité qui créa respectivement deux juridictions internationales « ad hoc » pour ces deux Etats.¹

La nature des crimes qui justifia la création de ces deux tribunaux est quasiment identique à celle de la R.D.C. Ainsi pour le professeur Ntumba Luaba : « Le principe de l'égalité souveraine des Etats voudrait que la République démocratique du Congo soit traitée de la même façon que ces deux Etats qui ont eu droit à ces juridiction ; surtout lorsque l'on sait que le nombre des morts enregistrés dans les conflits qui les ont justifiées et sans commune mesure avec la tragédie apocalyptique du Congo ».²

En effet, un expert indépendant de l'O.N.U. pour les droits de l'homme en R.D.C., M. Frédéric Paure, a réfléchi sur la justice au Congo et a préconisé la création d'un tribunal pénal international pour juger des crimes commis avant juillet 2002. Car des résolutions de la Commission des droits de l'homme ont fait faire des enquêtes sur plusieurs séries de massacres des populations antérieures à 1997. Tous ces crimes resteraient impunis si on s'en remettait à la C.P.I., a-t-il soutenu. Ainsi, lors de la présentation de son rapport sur la situation des droits de l'homme au Congo-Kinshasa (à la 59^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 28 octobre 2003), il recommanda la création d'un tribunal pénal international pour la R.D.C.³

Préoccupés par la crise politique et le conflit armé et ses conséquences néfastes, à savoir : les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations massives des droits de l'homme commis depuis le 30 juin 1960 et ceux commis pendant les deux guerres de 1996 et de 1998, les participants aux négociations politiques inter-congolaises de Sun City en République sud-africaine, qui se sont tenues du 25 février au 11 avril 2002, ont pris la résolution n° DIC/CPR/05 relative à l'institution d'un tribunal pénal international⁴. Cependant, du début jusqu'à la fin de l'exercice du Gouvernement de Transition (de 2003 à 2006) il n'y en eu rien de tel. Bula-Bula Sayeman déplore cet état de chose car il estime que les requêtes réintégréées du Congo à l'O.N.U. en vue de la création, à l'instar des T.P.I.R., d'une instance judiciaire internationale

¹Pour Louise ARBOUR "ARBOUR, L., "Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale" Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, p.906

² NTUMBA LUABA LUMU, dans l'avant-propos du *Livre blanc* du MINISTERE DES DROITS HUMAINS, T.IV, p.9.

³AFP/LP, « Un expert de l'ONU exige un tribunal international pour la RDC », in *Le Potentiel*, n°3269, Kinshasa, 5 novembre 2004, p.3.

⁴Voir WOMEN AS PARTNERS FOR PEACE IN AFRICA & LES CONFESION RELIGIEUSES, « Résolutions n° DIC/CPR/05 relative à l'instauration d'un tribunal pénal international in *Résolutions du Dialogue intercongolais tenu à Sun City au 19 février au 25 avril 2002 et au 1^{er} à 2 avril*, Kinshasa, CEDI, 2005, pp 107 à 108.

pour le Congo sont demeurées jusqu'ici sans suite¹. C'est ici que l'actuel plaidoyer du Dr Denis MUKWEGE² (Prix Nobel 2018) pour la création de cette juridiction vaut tout son pesant d'or.

Dans tous les cas, nous pensons qu'une résolution du Conseil de sécurité prise en vertu du chapitre VII s'impose pour ne pas créer des précédents préjudiciables à la paix et à la sécurité internationale. La création du tribunal pénal international pour le Congo est un devoir de mémoire qui devra à tout prix être accompli afin que les victimes soient conséquemment indemnisées et les coupables sévèrement châtiés.

La justice devait faire partie des préoccupations essentielles aussi bien du politique que du scientifique, de l'érudit comme du commun des mortels, elle figure parmi les secteurs de la vie nationale qui font l'objet de réflexions incessantes en vue de la recherche des formules, des alternatives plus adéquates, plus efficaces, plus adaptées aux réalités géographiques, économiques, sociales, culturelles et locales³.

5.3. *Compétence*

La juridiction pénale à créer devra avoir une compétence beaucoup plus large pouvant lui permettre d'assurer une répression efficace des crimes perpétrés dans la région des Grands Lacs. Mais au-delà de la répression il faudra qu'elle intègre l'approche victimo - centrique en vue de permettre la réparation des préjudices infligés aux victimes.

¹ Cfr. Intervention de l'Ambassadeur ILEKA ATOKI, représentant permanent du Congo à l'ONU du 13 février 2003 cité par BULA-BULA, *Droit international public*, 3^e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2005, p. 203.

² Dans une résolution adoptée jeudi 17 septembre sur la situation en République démocratique du Congo (RDC), le parlement européen a invité les Etats membres du Conseil de sécurité des Nations unies à « demander la création d'un tribunal pénal international qui ferait progresser les cas avérés de violations des droits de l'Homme remontant à avant 2002 ».

Les députés européens apportent ainsi leur soutien au plaidoyer du prix Nobel de la paix congolais, le Dr Denis Mukwege, en faveur de la paix dans l'est du pays, proposant notamment la création d'un tribunal pénal international pour la RDC afin de juger les graves crimes qui y sont commis contre la population civile.

Tout en se félicitant de « l'engagement ferme du Dr Denis Mukwege en faveur des travaux entrepris dans le rapport 2010 des Nations unies sur le projet mapping », le parlement européen a déclaré soutenir « dès lors les propositions visant à créer des chambres mixtes spécialisées dans les tribunaux de la RDC afin de permettre au pouvoir judiciaire de la RDC et à la communauté internationale de coopérer et de poursuivre en justice les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme ».

A l'endroit des autorités congolaises, les députés européens ont souhaité le réexamen des travaux de sa précédente Commission vérité et réconciliation. Ils ont, par ailleurs, apporté leur soutien à la demande adressée par le président Tshisekedi à son gouvernement « en vue de la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle qui jugerait les crimes les plus graves ». (disponible sur <https://www.agenceecofin.com/actualites/1809-80345-lue-appelle-a-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc> consulté le 29 octobre 2020)

³ FOFE DJOFIA MALEWA, *Contribution à la recherche d'un système de justice pénale, plus efficient au Zaïre, thèse de doctorat en droit*, (inédite), T. I, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix- Marseille, Aix- Marseille, 1990, pp.2-3.

Nous pensons que cette juridiction devrait être matériellement compétente de poursuivre : les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et les violations massives du droit de l'homme (tel que le suggéra la résolution du Dialogue inter congolais précité. La plupart de ces crimes ont déjà fait l'objet d'une jurisprudence devant le T.P.I.Y. et le T.R.I.R. Mais aussi ils ont été de façon générale bien définis dans le Statut de la C.P.I. Ils sont aussi prévus par la législation pénale des différents Etats. A titre illustratif en R.D.C., l'influence de la convention de Rome sur la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire est évidente en matière de répression des crimes prévus dans le Statut de la C.P.I.¹ Nonobstant, certaines imperfections des crimes internationaux sont aussi définies dans le Décret-loi n°24/2002 du 18 novembre portant code de justice militaire.

Etant donné l'espace géographique dans lequel ont été commis les crimes et où se retrouvent la plupart des victimes, il est fort probable que les principaux criminels seront identifiés parmi les Rwandais, les Congolais, les Ougandais et les Burundais. Dès lors, une instance pénale internationale pourra être mieux en mesure d'atteindre, de façon quasiment égale, tous les criminels peu importe leur nationalité.

Seule une instance judiciaire supranationale est capable d'atteindre les différents auteurs des crimes déplorés et de les juger dans la sérénité, sans haine ni complaisance. Parce que, eu égard au climat de méfiance qui règne entre les différents Etats en présence et leur propre implication dans cette criminalité, il serait illusoire de compter sur une franche collaboration judiciaire entre eux. Et donc, comme le souligne le professeur Fofe Djofia, la supranationalité des organes judiciaires d'instruction, de poursuite et de jugement est le premier critère d'efficacité d'un tel tribunal.²

La répression des crimes commis en R.D.C. après l'année 2002 ne pose pas problème étant donné qu'elle peut être couverte par la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. Mais c'est pour réprimer les crimes perpétrés avant cette date qu'il y a nécessité de créer une juridiction pouvant exercer une compétence rétro-active par rapport à ces crimes.

Poursuivant dans la même veine, Madame le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U., chargée de la République démocratique du Congo, Julia Motoc, après avoir mis l'accent sur la nécessité de reconstruire le système judiciaire congolais afin de mettre fin à l'impunité, a réfléchi sur un mécanisme judiciaire pour juger les violations massives des droits de l'homme commises en R.D.C. entre 1999 et 2002 que la C.P.I. n'est pas compétente de connaître, et a accordé sa préférence à une Cour spéciale pour le Congo qui pourra être basée à Kinshasa et fonctionner selon un mécanisme mixte, associant des juges internationaux à des juges congolais afin qu'aucun crime dans le pays ne reste impuni³.

¹ Lire l'article 5 du Statut de Rome et l'article 91(1) de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013. MUTATA LUABA, L., *Traité de Crimes internationaux* 2ème édition, Kinshasa, Editions Du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, 2016, 7-12

² FOFE DJOFIA MALEWA, J.P., *La Cour pénale internationale : une institution nécessaire aux pays des Grands Lacs africains*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 127.

³ www.nkola_mboka.com/génocide_23ntml, *Une Cour d'appel spécial pour les crimes de guerre commis entre 1996 et 2002 (RDC)*.

Une résolution du Dialogue inter-congolais tenu à Sun City en 2002 proposa la création d'un tribunal pénal international « ad hoc » pour le Congo dont la compétence remonterait au 30 juin 1960.¹ Cependant, nous pensons qu'il n'est pas évident que dans un futur proche les ressources nécessaires soient disponibles pour couvrir les enquêtes requises pour cette fourchette de temps. Par conséquent, ce tribunal pourra se focaliser aux crimes graves ou violations massives du droit international humanitaire commises au cours de deux grandes guerres du Congo (1996-97 et 1998-2002) tandis que d'autre mécanisme tel que la Commission Vérité et Réconciliation pourra s'occuper des crimes commis avant 1996. Ce mécanisme extra-judiciaire devra s'appliquer sous les perspectives d'une justice restauratrice pouvant permettre à tous les congolaises et congolais de se réconcilier avec eux-mêmes au niveau sociétal et global. Aussi faudra-t-il associer les victimes, les coupables, ainsi que tous les membres de la communauté pour rétablir le déséquilibre causé par la perpétration du crime. Ceci implique entre autres le devoir de la mémoire qui consiste au dévoilement du passé et la reconnaissance publique et partagée des blessures et des pertes subies.²

Pour ce qui concerne la compétence personnelle, ce tribunal pourra poursuivre toute personne (âgée de plus de 18 ans) qui fut impliquée directement ou indirectement dans la commission de crimes odieux en R.D.C. et cela indépendamment des immunités ou règles de procédure spéciale qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international. (On peut se référer « mutatis mutandis » à la compétence *ratione temporis* telle que prévue dans le Statut de la C.P.I.).

Mais au-delà des questions relatives à la compétence de cette juridiction internationale à créer, il faut, pour rendre plus efficace les organes judiciaires internes et les mettre en état de contribuer significativement à cette lutte contre l'impunité par la répression des crimes commis dans le pays, mener quelques actions concrètes dans l'immédiat (pour éviter par exemple la disparition des preuves). A ce sujet, Fofé Djofia propose la création d'une Brigade³ spéciale de recherches et d'investigations en matière de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qu'il considère comme un message fort à adresser à tous les opérateurs militaro – politiques passés, actuels et futurs qui doivent savoir que ces crimes gravissimes, portant atteinte aux valeurs humanitaires essentielles, ne doivent jamais rester impunis.⁴

Eu égard à la fragilité des institutions politiques en R.D.C., l'approche de la justice transitionnelle proposée par le Président Tshisekedi à son gouvernement parait recommandable pour que certains auteurs des crimes soient entendus devant les mécanismes extra judiciaires tel que la Commission vérité et réconciliation (C.V.R.) où un réexamen des travaux antérieurs s'impose.

¹ WOMEN AS PARTENERS FOR PEACE IN AFRICA & CONFESSIONS RELIGIEUSES, *op. cit.*, p.107.

² MOKA MUBELO, W., « L'utopie de la justice restauratrice Le cas de la République démocratique du Congo » in CONGO-AFRIQUE n°522 Février 2018, pp 126-129.

³ Si la MONUSCO n'obtient pas le mandat requis pour jouer le rôle d'une telle structure, sa contribution pour sa mise en œuvre serait significative.

⁴ FOFE DJOFIA MALEWA, J.P., *op.cit.*, p. 187 et 189.

A part la récréation de la C.V.R., nous proposons aussi la création d'un fonds spécial pour la réparation¹ des dommages causés à toutes les victimes des atrocités en R.D.C. et la restructuration de l'actuelle Commission Nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H.).

CONCLUSION

“Une Cour pénale internationale ne constitue pas une panacée, elle ne guérira pas, du jour au lendemain, tous les malheurs de l'humanité “

Yáñez – Barnevo
(Chef de la délégation espagnole à la Conférence diplomatique de Rome)

Phénomène bio-social, pathologique, ou violation d'une règle de droit, le crime est aussi vieux que l'humanité.² Cependant, la nature, le caractère, la portée et la gravité des crimes du siècle dernier ont terriblement entamé l'humanité. Car, s'il est une époque où les découvertes scientifiques et technologiques réalisées par les chercheurs ont mieux servi l'humanité, c'est bien la fin du deuxième millénaire qui a vu l'homme fouler pour la première fois son pied sur

¹ La réparation des victimes peut être atteinte par la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction, la garantie de non-répétition et la prévention, etc NYABIRUNGU mwene SONGA « Mécanismes nationaux pour faire face aux crimes systématiques/crimes de masse en Afrique Expérience en République Démocratique du Congo » in Annales de la Faculté de droit / Université de Kinshasa, Kinshasa : Editions Droit et Société (2013) 429. Lire aussi l' Appendix VI sur la typologie de réparation : FINANCIAL OR PECUNIARY REPARATIONS : compensation through the allocation of a sum of money(NOTE : victims who received a stipend from ABA to travel to a court or to their offices have mistakenly viewed this money as their reparation) ; REPARATION IN KIND : Attempt to re-establish the original situation prior to the wrongful act being committed(restitutio in intergrum (NOTE: there have been cases where a victim is awarded underwear, and a shirt) ;EQUIVALENT REPARATION : Sometimes mistaken for monetary reparation, but actually comprises the provision of benefits to the survivor through compensation(NOTE :HEAL Africa provides victims with free medical care if they have severe trauma, which does not include rape or HIV /AIDS contraction. If victims take their case to court they get their medical expenses paid for the duration of the court case, meaning victims may no longer have access to medical care once they receive a judgement. In many cases a victim would not have pursued a case if they had not been paid. While this is not considered to be a reparation it is in fact providing benefits to the victims through compensation .) ; SYMBOLIC OR RITUAL REPARATION : Intended to indemnify the survivor for moral harm caused, particularly if the moral wrong is definite, personal, direct and comprised the violation of an interest which deserves a social safety net (NOTE : symbolic reparations have not been awarded in the DRC; high levels of poverty may explain why victims tend to ask for money, however, victims may not know that other forms of reparation are available.) ; TRANSFORMATIVE REPARATION : Intended to subvert instead of reinforce preexisting structural inequalities and thereby contribute to the consolidation of more inclusive democratic regimes. Source PHR & COLUMBIA/SIPA Report: Barriers to Justice: Implementating Reparations for Sexual Violence in the DRC, 2013, 45-46

² KASONGO MUIDINGE MALUILO, Cours de criminologie, 3è graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2004-2005, pp.I-1.

la lune et le monde transformé en grand village planétaire suite à la vitesse avec laquelle circule l'information. Seulement, ce siècle peut être aussi qualifié de criminel par excellence.

Aussi, une observation attentive de la pratique internationale révèle-t-elle l'existence d'un certain nombre d'atteintes à l'ordre public international qui sont définies par le droit international comme des crimes dont peuvent se rendre coupables les particuliers, et qui peuvent engager la responsabilité étatique.

La sophistication d'arsenaux militaires, l'orgueil, les ambitions hégémoniques et belliqueuses des hommes d'Etat provoquèrent des conflits armés graves qui embrassèrent le monde au cours du XX^{ème} siècle. Ils furent à bien d'égards sans précédent dans l'histoire des nations jusqu'alors.

D'où, le fameux constat fait par le neurobiologiste Jean-Pierre Changeux : « Observées d'une planète, les conduites humaines paraissent surprenantes. L'homme est une des rares espèces animales qui tuent ses semblables de manière délibérée. Mieux ici, il condamne les crimes individuels, là il décore les responsables d'homicides collectifs ou les inventaires d'atroces machines de guerre ». ¹ Qu'a-t-il donc dans sa tête, cet « homo » qui s'attribue sans vergogne l'épithète de « sapiens », s'interroge Blaise Pascal ?²

La Première et la Deuxième Guerres mondiales et l'onde de leur choc sur les Etats se sont révélées particulièrement dramatiques pour la paix et la sécurité internationales. Elles furent une véritable catastrophe pour les droits de l'homme qui furent massivement et systématiquement violés.

La morale internationale fut touchée, heurtée et particulièrement meurtrie par la tragédie humaine résultant du dédoublement de ces folies meurtrières qui menacèrent la survie même de la civilisation humaine. Ces atrocités ont aiguillonné la justice pénale internationale qui va tenter de réprimer les crimes ainsi perpétrés à travers les tribunaux pénaux internationaux « ad hoc ». Mais si ces derniers furent du reste imparfaits, force est cependant de constater qu'ils ont posé le jalon sur la base duquel s'organisera plus tard la répression des crimes internationaux.

Hélas, en dépit de ces précédents judiciaires, les infractions de crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité, de crime de génocide et des crimes de guerre qui se dégagèrent de la codification d'alors et qui furent unanimement stigmatisées, étant qualifiées d'inadmissibles par et pour la race humaine, se commettent toujours fréquemment dans le monde au vu et au su de tous, par les dirigeants des Etats bellicistes et leurs complices, qui considèrent la guerre comme un moyen de continuer leur politique impériale. C'est le cas notamment de la R.D.C. où des crimes graves furent commis mais qui demeurent pour le gros impunis.³

¹ CHANGEUX, J.-P., *L'homme neuronal*, Fayard, Paris, pp. 9-10 Cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. D.E.S, 2001, p.31.

² PASCAL, B., *Pensées*, 51(434) Cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd., D.E.S., 2001, p.32.

³ A propos de l'impunité des crimes en RDC lire KABATI NTAMULENGA, C « Les limites de la compétence « ratione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in Les Cahiers du CEDIMES vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34 ; Christian KABATI NTAMULENGA, C. Les limites de la compétence « ratione temporis » de la Cour pénale internationale pour une répression

La banalisation à laquelle pourrait conduire cette impunité est dangereuse parce qu'elle finit par suggérer et représenter à la conscience individuelle et collective des comportements aussi graves cruels et barbares comme de simples détails de l'histoire à la faveur d'une sorte de prostitution des mots, elle occulte la protection spéciale que le droit pénal assure à la personne humaine contre les plus dramatiques des atteintes. Pourtant, il n'y aura point de paix durable sur cette terre aussi longtemps que les droits humains seront impunément violés en quelque lieu de la planète.

La création de la C.P.I. après, un demi-siècle de débats et de négociations diplomatiques houleux entre les défenseurs et les détracteurs du projet de statut instituant une instance judiciaire internationale permanente, fut sans doute un progrès notable dans la lutte contre la criminalité à grande échelle qui frappe le monde.

Dorénavant la communauté internationale dispose d'un organe à même de châtier mieux, sévir contre tous les crimes barbares, nonobstant la couverture d'impunité que représente parfois la qualité officielle des agents de l'Etat présumés coupables des crimes graves. C'est un coup de semonce pour les criminels de tous bords.

Toutefois, la compétence « *ratione temporis* » prévue dans le Statut de la C.P.I. limite celle-ci à ne connaître que les crimes commis après son entrée en vigueur en juillet 2002, hypothèse dans laquelle l'essentiel des ceux perpétrés avant cette date en R.D.C. notamment pendant les récents conflits armés comptés parmi les plus meurtriers de la deuxième moitié du XX^e siècle ne seront jamais punis étant donné le dysfonctionnement de la justice nationale congolaise et les limites de la compétence universelle.

D'où la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* pour la R.D.C. par le Conseil de sécurité de l'O.N.U., comme il l'a fait tout récemment au mois de mai 2007 pour le Liban par sa résolution 1757, est plus qu'une nécessité. Il devrait donc éviter la discrimination et appliquer le principe de l'égalité souveraine des Etats au Congo car la situation des droits de l'homme qui y prévaut n'est pas moins grave que celle qui justifia la création du tribunal pénal international « *ad hoc* » pour l'ex- Yougoslavie ou pour le Rwanda. Mais aussi et enfin parce que les droits humains constituent le pilier de l'existence et de la coexistence humaine. Ils sont universels, indissociables et interdépendants. Et ils sont au centre de tout ce que l'Organisation des Nations Unies aspire à réaliser dans le cadre de sa mission mondiale de paix, de sécurité et de développement. Ces droits sont somme toute sacrés et leurs violations appellent inexorablement un châtiment exemplaire.

de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2006-2007, *passim*. ; LWAMBA KATANSI, *Crimes et châtements dans la région des Grands Lacs : Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux et Tribunaux pénaux nationaux*. Paris, L'Harmattan, 2007, *passim* ; Pour Nyabirungu le droit pénal est dans la tourmente au Congo. lire NYABIRUNGU mwene SONGA, « Droit pénal dans la tourmente », *Revue pénale congolaise*, no 1, Kinshasa, janvier - juin 2004, pp 4-19. Lire aussi LUZOLO BAMBI LESSA « L'impunité : source des violations graves et répétitives des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », in *Actes du Forum National sur les droits de l'homme en République du Congo*, éd. O.N.D.H., 2004, pp.141-152.

Bibliographie

- **Ouvrages**

- ACTION CONTRE L'IMPUNITÉ POUR LES DROITS HUMAINS, La Cour pénale internationale, comprendre et contribuer à la lutte contre l'impunité en RDC, Kinshasa, 2005.
- AKELE ADAU, P. et SITA MUILA AKELE, A., Les crimes contre l'humanité en droit congolais, Kinshasa, éd. CEPAS, 1999.
- BEDJAOU, M., (sous la direction de.), Droit international, bilan et perspectives, T.1, Paris, éd. Pédone, 1991.
- BULA-BULA, S., L'ambiguïté de l'humanité en droit international, Kinshasa, P.U.K., 1999.
- BRAECKMAN, C., - Les nouveaux prédateurs, politiques des puissances en Afrique Centrale, Paris, Fayard, 2003.
- Lumumba, un crime d'Etat, Bruxelles, éd. Aden, Col., « Sur les charbons ardents », 2002.
- CARJEU, P. M., Projet d'une juridiction pénale internationale, Pédone, Paris, 1954.
- CASSESE, A. International Criminal Law, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- COALITION NATIONALE POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE :
- Textes compilés des accords provisoires de coopération des privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en RDC, Kinshasa, éd. Concordia, 2005.
- S'engager ensemble pour la Cour Pénale Internationale, Kinshasa, éd. Concordia, 2005.
- COUR PENALE INTERNATIONALE, Pour mieux comprendre la Cour pénale internationale, La Haye, sans date.
- DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES,
- ABC des Nations Unies, New York, 2001.
- La Commission du droit international et son œuvre, New York, 1997.
- La Cour internationale de Justice, New York, 1964.
- FOFE DJOFIA MALEWA J.-P., - La question de la preuve devant le tribunal pénal international pour le Rwanda, le cas de Cyangugu, Paris, L'Harmattan, 2006.
- La Cour pénale internationale : une institution nécessaire aux pays des Grands lacs africains, Paris, L'Harmattan, 2006.
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Droits de l'homme recueil d'instruments internationaux, Vol. I, New York et Genève, 2002.
- LA ROSA, A.- M., Dictionnaire de droit international pénal termes choisis, Paris, P.U.F., 1998.
- LUZOLO BAMBI LESSA, - Le Statut de Rome instituant la CPI et le droit congolais, (inédit), Kinshasa, 2003.
- Justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo, (inédit) Kinshasa, 2003.
- « L'impunité : source des violations graves et répétitives des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », in Actes du Forum National sur les droits de l'homme en République du Congo, Kinshasa, éd. O.N.D.H., 2004, pp.141-152.
- LWAMBA KATANSI, Crimes et châtiments dans la région des Grands Lacs : Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux et Tribunaux pénaux nationaux. Paris, L'Harmattan, 2007.
- MIGABO KALERE, J., Le Génocide au Congo : Analyse des massacres des populations civiles, Bruxelles, éd. Broedelijk Delen, 2002.
- MINISTÈRE DES DROITS HUMAINS, - Livre blanc, T.II, Kinshasa, 1999.
- Livre blanc, T. IV, Kinshasa, 2002.
- Livre blanc spécial, Kinshasa, 2003.

- NGBANDA NZAMBO H., Crimes organisés en Afrique Centrale, révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux, Paris, Dubois, 2004. p.17.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, Traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, éd. D.E.S, 2001.
- ONANA, Ch., Les secrets du génocide rwandais, enquêtes sur le mystère d'un Président, Paris, éd. Dubois, 2002.
- SCHABAS W., W A Schabas An introduction to the International Criminal Court 2 ed, Cambridge: Cambridge University Press, 2004
- SASSOLI, M. et BOUVIER, A., Un droit dans la guerre ? Cas, documents et support, Volumes.1 et 2, Genève, 2003.
- WOMEN AS PARTNERS FOR PEACE IN AFRICA & LES CONFESION RELIGIEUSES, « Résolutions n°...DIC/CPR/05 relative à l'instauration d'un tribunal pénal international in Résolutions du Dialogue intercongolais tenu à Sun City au 19 février au 25 avril 2002 et au 1er à 2 avril, Kinshasa, CEDI, 2005, pp 107 à 108.

• Articles

- AGENCE FRANCE PRESSE/LP, « Un expert de l'ONU exige un tribunal international pour la RDC », in Le Potentiel n° 3269, Kinshasa, 5 novembre 2004, p.3.
- ARBOUR, L., "Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale" in Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, pp.905-908.
- CARRILO-SALCEDO, J.- A., « La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international », R.G.D.I.P, 1998, pp. 23-28.
- CONDORELLI, L., « La Cour pénale internationale : un pas de géant (Pour vu qu'il soit accompli...) », R. G. D I. P, 1998, pp. 7-21.
- COCHEZ, P., « Arusha, tribunal perdu pour un génocide oublié », in La croix, Paris, n°37677,17 février 2007, pp.2-4.
- CHERIF BASSIOUNI, M. « International criminal justice in the age of globalization. » In: International Criminal law: Quo Vadis? Proceedings of the international conference, held in Siracusa, Italy, 28 November - 3 December 2002, on the occasion of the 30th anniversary of ISISC.Ramonville Saint-Agne: Érès, (2004) 79-155.
- CHRISTAKIS, Th., « Les relations entre la CIJ et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : les premières fissures à l'unité du droit ? », in L'Observateur des Nations Unies, n°1, 1996, pp.45-73.
- CRUVELLIER, Th., « Le tribunal d'Arusha est très imparfait mais nécessaire »,in La Croix,n°37677, 17 février 2007, Paris, p11.
- HENZELIN, M. et ROTH, R., « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in Droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, L.G.D.J, Georg-Bruylant, Genève, 2002, pp. 49-68.
- KABATI, NTAMULENGA C., « Réflexion sur les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en RDC », 2010, Paroles de Justice Revue Annuelle de Doctrine 137-147.).
- KABATI NTAMULENGA, C «Les limites de la compétence « razione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in Les Cahiers du CEDIMES vol. 16 numéro 3-2021, pp. 9-34.
- LAUCCI, C., « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale » in L'Observateur des Nations Unies, n° 7, 1999, pp. 171 – 176.
- LAUCCI, C., « Projet de tribunal spécial pour la Sierra Léone : vers une troisième génération des juridictions pénales internationales ?», in L'Observateur des Nations Unies, n°9, 2000, pp.195-217.

- MOKA MUBELO, W., « L'utopie de la justice restauratrice Le cas de la République démocratique du Congo » in CONGO-AFRIQUE n°522 Février 2018 pp.114-131.
- NDESHYO RURIHOSE, O., « La problématique des droits de l'homme et des peuples en Afrique », in Acte de la 5^{ème} semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1^{er} mai 1981, Kinshasa, 1982, pp.139-157.
- NTIRUMENYERWA MUCHOKO KIMONYO, « Les nécessités de l'ordre public et du salut public et leurs limites : les fins humaines du droit », in Acte de la 5^{ème} semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1^{er} mai 1981, Kinshasa, 1982, pp.43-50.
- NYABIRUNGU mwene SONGA « Mécanismes nationaux pour faire face aux crimes systématiques/crimes de masse en Afrique Expérience en République Démocratique du Congo » in Annales de la Faculté de droit /Université de Kinshasa, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2013, pp. 426-432.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, « Droit pénal dans la tourmente », Revue pénale congolaise, no 1, Kinshasa, janvier -juin 2004, pp 4-19
- OGUNLANA, M.« Effective strategies for conflict prevention in West Africa », in Proceeding of the eleventh annual conference, Harare 2-4 august 1999, pp. 334-335.
- PESCE, M., « Le statut de la victime devant le tribunal pénal », in L'Observateur des Nations Unies, n°1, 1996, pp.101-110.
- POLITI, M., « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », R. G. D. I. P., 1999, pp. 817-850.
- SMOUTS, M-C., « La contribution du tribunal pénal international au maintien de la paix », in L'Observateur des Nations Unies, n°1, 1996, pp.1-4.
- TUTU, D., « Darfour, les yeux fermés sur le génocide », in La Croix, n°37593, Paris, 9 novembre 2006, p.24.
- WECKEL, P., « La Cour pénale internationale : présentation générale », R.G.D.I.P., 1998, pp. 983-993.
- WOMEN AS PARTNERS FOR PEACE IN AFRICA & LES CONFESSIONS RELIGIEUSES, « Résolutions n0...DIC/CPR/05 relative à l'instauration d'un tribunal pénal international », in Résolutions du Dialogue inter congolais tenu à Sun City du 19 février au 25 avril 2002 et du 1^{er} au 02 avril 2003, Kinshasa, éd. CEDI, 2005.
- **Cours, mémoire, thèse et rapport**
- BULA-BULA, S., -Droit international public, 3e graduat/A, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2004-2005.
- -Droit international humanitaire, 1e licence, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2004-2005.
- KASONGO MUIDINGE MALUILO, Cours de criminologie, 3^e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2004-2005.
- LUNDA - BULULU, Cours de vie internationale, 4e éd. 2e graduat/A, Facultés de droit de l'Université de Lubumbashi et de l'Université de Kinshasa, 2003-2004
- KABATI NTAMULENGA C., Cours de droit international public, 3e graduat/ L1 LMD, Facultés de droit, ULPGL, UDDAC, USK, 2021-2022.
- KABATI NTAMULENGA, C. Les limites de la compétence « razione temporis » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Kinshasa, 2006-2007.
- KABATI NTAMULENGA, C. The ICC's jurisdictional limitations and the impunity for war crimes in the DRC: a plea for the establishment of a Special Criminal Tribunal. Masters dissertation. University of KwaZulu-Natal, Faculty of Law, Durban, 2012.

- FOFE DJOFIA MALEWA, Contribution à la recherche d'un système de justice pénale efficient au Zaïre, thèse de doctorat, (inédate), T. 1, Université de Droit, d'Economie et de Sciences d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 1990.
- PHR & COLUMBIA/SIPA Report: Barriers to Justice: Implementating Reparations for Sexual Violence in the DRC, 2013.

- **Documents**

- Charte des Nations Unies.
- Convention de Genève du 12 août 1949 et ses protocoles additionnels du 8 juin 1977.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.
- Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.
- Eléments de crime, New York, 10 septembre 2002. (C.P.I.)
- Règlement de procédure et de preuve, New York, 10 septembre 2002 (C.P.I.).
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in Journal Officiel, 7^e année, numéro spécial 20 juin 2006.
- Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code de justice militaire, in Journal Officiel, 44^e année, numéro spécial, 20 mars 2003.
- Loi organique n°13/011-B of 11 April 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire in Journal Officiel de la RDC N° Spécial 04 mai 2013.
- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal in Journal Officiel de la RDC 57^e année, numéro spécial 29 février 2016

- **Sites Internet**

- Annan K 'The meaning of international community', 2007, disponible sur <http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/1999/sg2478.html>, (consulté le 23/03/2011)
- www.icc-cpi.int, -Affaire le Procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO, Décision sur la confirmation des charges ;
- Renvoi devant le Procureur de la situation en République Démocratique du Congo ;
- Le Bureau du Procureur de la CPI ouvre sa première enquête.
- www.nkolomboka.com, Une Cour d'appel spéciale pour les crimes de guerre commis en 1996 et 2002.
- <https://onu.delegfrance.org/Tribunal-penal-international-personne-n-est-au-dessus-du-droit> consulté le (21 décembre 2022)
- Internet : [http:// dossier le soir.be/Congo](http://dossier.lesoir.be/Congo), La Première Guerre mondiale africaine.
- <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels> (consulté le 21 décembre 2022)
- [http://www.a52g.com/Histoire/Procès de Nuremberg](http://www.a52g.com/Histoire/Procès%20de%20Nuremberg).
- <https://www.agenceecofin.com/actualites/1809-80345-lue-appelle-a-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc> « L'UE appelle à la création d'un tribunal pénal international pour la RDC »
- RDC: 90 ONG exigent l'arrestation du président soudanais Omar El-Béchir disponible sur <https://www.radiookapi.net/actualite/2014/02/26/rdc-90-ong-exigent-larrestation-du-president-soudanais-omar-el-bechir>
- Schuman M., 'Is there an international community?' disponible sur <http://americanfuture.net/?p=1122>, (consulté le 23/03/2011); K Annan 'The meaning of international community' (2007) disponible sur <http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/1999/sg2478.html>, (consulté le 23/03/2011)